

COMMUNE D'HENNIEZ

**Règlement communal sur les égouts et
l'épuration des eaux usées**

Avenant No 2

Taxe annuelle d'épuration

Art. 33 Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration de Fr. 0.80 par mètre cube d'eau consommée (selon relevé du compteur).

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la taxation se fait sur la base d'estimations.

La Municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée, à titre professionnel (abreuvement, arrosage, etc.), n'implique aucun retour au collecteur public. Elle peut exiger la pose d'un sous-compteur aux frais du propriétaire.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2002

Le Syndic :



R. Stampfli



La Secrétaire :



J. Fawer

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2002

Le Président :



J.-L. Cachin



La Secrétaire :



Ch. Dénervaud

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
dans sa séance du ...1.1. FEV. 2004.....

pr
L'atteste le Chancelier

